



CONVENTION SUR ESPÈCES MIGRATRICES

MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS

Mandat pour l'Administration du Fonds d'Affectation Spécial pour le Mémoire d'Entente sur la conservation des requins migrants

Adoptée par la Réunion des Parties à sa première réunion (Bonn, 24-27 Septembre 2012)

1. Le Fonds d'affectation spécial pour le Mémoire d'Entente (MdE) sur la conservation des requins migrants (ci-après désigné par «le Fonds d'affectation spécial») est mis en place pour une période initiale de trois ans en vue de fournir un financement pour atteindre les objectifs du MdE.
2. Les termes de référence prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.
3. L'exercice financier est de trois années calendaires commençant au 1 janvier 2013 et se terminant au 31 décembre 2015, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du PNUE.
4. Le Fonds d'affectation spécial est administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).
5. L'administration du Fonds d'affectation spécial est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies, le Statut et le règlement du personnel des Nations Unies, et toutes autres directives ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.
6. Les engagements imputés sur les ressources du fonds d'affectation spécial ne seront faits que s'ils sont couverts par les revenus nécessaires. Aucun engagements ne sera pris avant d'avoir reçu les contributions.
7. Conformément aux règles des Nations Unies, le PNUE déduit des revenus du Fonds d'affectation spécial, à titre de frais administratifs, un montant de 13 pour cent des dépenses imputées au Fonds d'affectation spécial pour les activités financées sur le Fonds d'affectation spécial.
8. Le fonds d'affectation spécial est assujetti à l'audit du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.
9. Les ressources financières du Fonds d'affectation spécial pour la période 2013-2015 devraient provenir de Contributions volontaires des Signataires et non signataires au MdE, d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et toutes autres sources.
10. Pour la commodité des signataires, le Directeur exécutif du PNUE devra notifier le plus tôt possible après le premier jour de chaque année, demander les contributions aux Signataires.

11. Les contributions perçues par le Fonds d'affectation spécial dont l'utilisation n'est pas immédiate sont investies par l'Organisation des Nations Unies au gré de celle-ci, le rapport de ces investissements étant porté au crédit du Fonds d'affectation spécial.
12. Les prévisions budgétaires couvrant les revenus et les charges pour les trois années calendaires constituant l'exercice financier devraient être soumises à la réunion des Signataires.
13. Les prévisions budgétaires relatives à chacune des années calendaires de l'exercice financier devraient être ventilées selon les lignes budgétaires et devraient être assorties de toute information qui pourra être requise par les Signataires ou en leur nom, ainsi que de toute information complémentaire jugée utile et souhaitable par le Directeur exécutif du PNUE.
14. La proposition de budget, y compris toutes les informations nécessaires, devrait être mise à disposition des Signataires par le Secrétariat au plus tard 30 jours avant la date retenue pour l'ouverture de la réunion des Signataires qui doit l'examiner.
15. Le budget devrait être adoptée par consensus par les Signataires présents à la réunion des Signataires.
16. Dans l'éventualité d'un risque de ressources insuffisantes prévu par le Directeur exécutif du PNUE, portant sur la totalité de l'exercice financier, le Directeur exécutif devrait saisir le Secrétariat, qui devrait demander au Président et/ou Vice-président d'indiquer quelles sont à son sens les dépenses prioritaires.
17. Sur requête du Secrétariat du MdE, et sur avis du Président et du Vice-Président de la réunion des Signataires, le Directeur exécutif du PNUE est habilité, dans la mesure autorisée par le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies, à effectuer des transferts d'une ligne budgétaire à une autre. À la fin de la première et de la seconde année calendaire de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut reporter le solde inutilisé de tout crédit budgétaire vers la seconde ou la troisième année respectivement, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget approuvé par les Parties, à moins d'un accord écrit spécifique du Président et/ou du Vice-Président de la réunion des Signataires.
18. À l'issue de chaque année calendaire de l'exercice financier¹, le Directeur exécutif du PNUE devrait produire, à travers le Secrétariat du MdE, les comptes de fin d'année. Le Directeur exécutif devrait également produire, aussitôt que possible, les comptes audités de l'exercice financier. Ces comptes devraient comporter une mise en regard détaillée des dépenses effectives avec l'enveloppe initiale allouée à chaque ligne du budget.
19. Les contributions extrabudgétaires peuvent être acceptées à des fins en accord avec les objectifs du MdE.
20. Les contributions extrabudgétaires devraient être utilisées en accord avec les modalités convenu entre le contributeur et le Secrétariat.

¹ L'année calendaire qui va du 1er janvier au 31 décembre est l'année comptable et l'année financière, mais la clôture des comptes intervient officiellement le 31 mars de l'année suivante. De ce fait, au 31 mars les comptes de l'année précédente doivent être clôturés, et ce n'est qu'à cette date que le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année calendaire précédente.